



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1849-24 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1494-16**

### **À l'ensemble des électrices et des électeurs de la Ville de Saint-Constant**

**AVIS** est, par la présente, donné par Me Sophie Laflamme, greffière, qu'à la séance du 16 avril 2024, le Conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé « Projet de règlement numéro 1849-24 concernant la division du territoire de la Ville de Saint-Constant en huit districts électoraux et remplaçant le règlement numéro 1494-16 ».

Ce projet de règlement divise le territoire de la Ville de Saint-Constant en huit (8) districts électoraux et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électrices et d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socioéconomique. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal.

Ces districts électoraux se délimitent comme suit :

- **District électoral numéro 1 - District de l'Église (2 782 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée du train de banlieue et de la rue Saint-Pierre; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la voie ferrée du train de banlieue, la rivière Saint-Pierre, la limite municipale Nord-est, l'assise de l'ancienne voie ferrée longeant la rue Boisjoli, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est des rues Cousineau puis Colpron puis Champagne puis Chicoine, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Charbonneau, le chemin du Camp-Militaire, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Capes et son lointain prolongement en direction Nord-ouest, la rivière Saint-Pierre, la montée Lasaline, la rue Saint-Pierre, la rue Saint-Joseph, la rivière Saint-Pierre, la rue Bellerive, la rue Saint-Pierre, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 2 - District des Grandes terres (2 897 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-est et de l'assise de l'ancienne voie ferrée longeant la rue Boisjoli; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est et Sud-est et Sud-ouest et Nord-ouest, l'autoroute 730, la montée Saint-Régis, la rue Saint-Pierre, la montée Lasaline, la rivière Saint-Pierre, le lointain prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Capes, cette dernière limite, le chemin du Camp-Militaire, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Charbonneau, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est des rues Chicoine puis Champagne puis Colpron puis Cousineau, l'assise de l'ancienne voie ferrée longeant la rue Boisjoli, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 3 - District de la Mairie (2 708 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée du train de banlieue et du chemin du Petit-Saint-Régis Sud; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la voie ferrée du train de banlieue, la rue Saint-Pierre, la rue Bellerive, la rivière Saint-Pierre, la rue Saint-Joseph, la rue Saint-Pierre, la montée Saint-Régis, la rivière Saint-Régis, la voie ferrée du train de banlieue, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 4 - District des Vieux chênes (2 822 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Petit Saint-Régis Nord et de la rue Sainte-Catherine; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Sainte-Catherine, la rivière Saint-Pierre, la limite municipale Nord-est, la rivière Saint-Pierre, la voie ferrée du train de banlieue, la rivière Saint-Régis, la montée Saint-Régis, le trio de lignes de transport d'énergie électrique, la voie ferrée du train de banlieue, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Villeneuve, la limite Nord-est de la propriété sise au numéro civique 84 de la rue Villeneuve, cette dernière rue, la rue Verronneau, la rue Vanier, la rue Valois, la rue Vincent, le boulevard Monchamp, la rue de l'Olivier, la rue de l'Oseraie, le chemin du Petit Saint-Régis Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 5 - District des Bouleaux (2 793 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la rue Longtin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rue Saint-Pierre, les limites municipales Nord et Nord-est, la rivière Saint-Pierre (près de la petite gare du musée ferroviaire), la rue Sainte-Catherine, la rivière Saint-Régis, la piste cyclable du parc Lafarge, la rue Longtin, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 6 - District de la Biodiversité (2 976 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue du Maçon et de la limite municipale Nord sur la route 132; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord, le boulevard Monchamp, la rue Sainte-Catherine, la rue Valois, la rue Vincent, la rue Sainte-Catherine, la voie ferrée du train de banlieue, les limites municipales Nord-ouest et Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

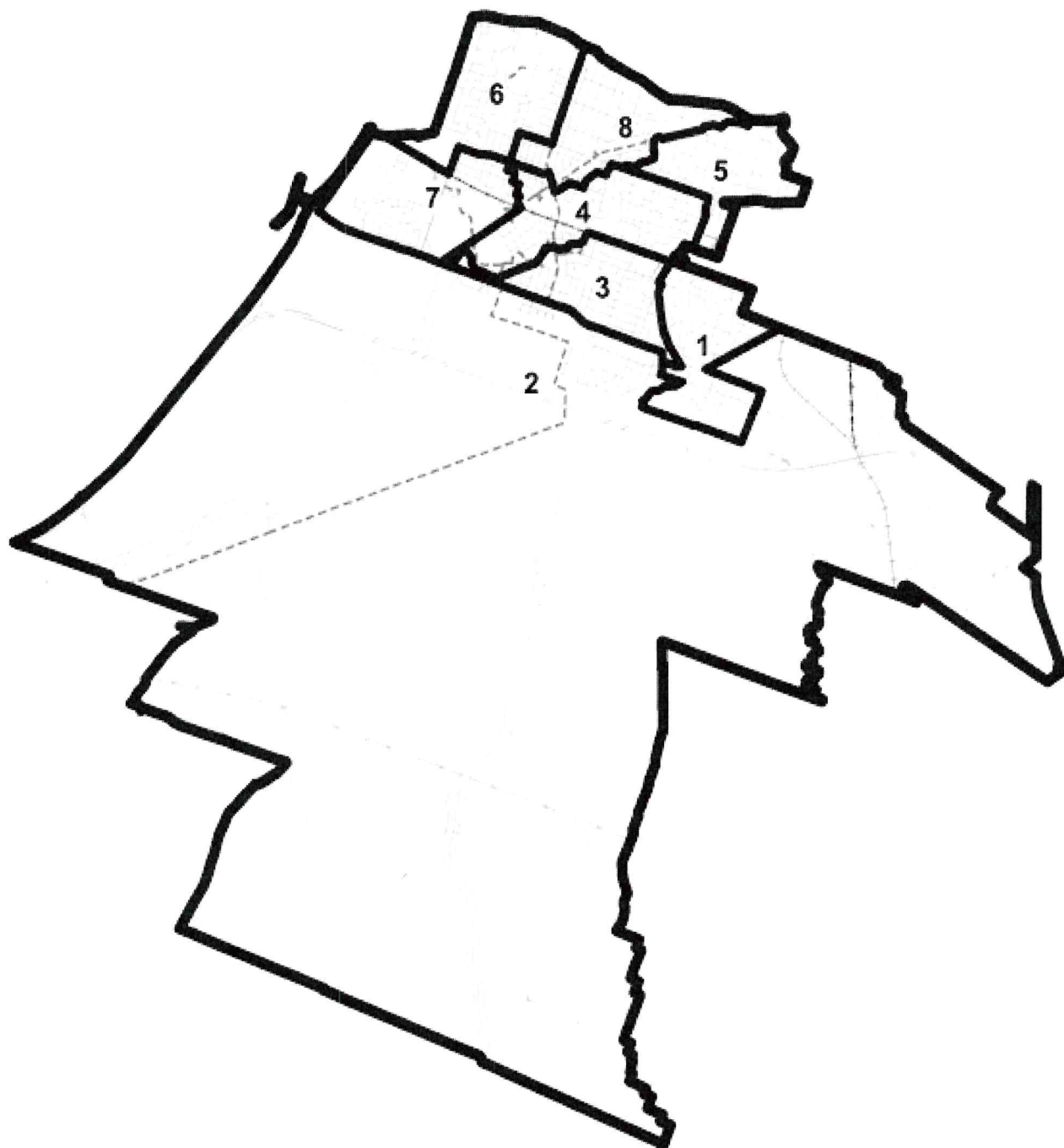
- **District électoral numéro 7 - District de la Base de plein air (2 930 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Sainte-Catherine et de la rue Vincent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la rue Vincent, la rue Valois, la rue Vanier, la rue Verronneau, la rue Villeneuve, la limite Nord-est de la propriété sise au numéro civique 84 de la rue Villeneuve, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Villeneuve, la voie ferrée du train de banlieue, le trio de lignes de transport d'énergie électrique, la montée Saint-Régis, l'autoroute 730, la limite municipale Nord-ouest, la voie ferrée du train de banlieue, la rue Sainte-Catherine, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 8 - District du Portage (2 846 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du boul. Monchamp et de la limite municipale Nord sur l'emprise de la route 132; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord près de la route 132, la rue Saint-Pierre, la rue Longtin, la piste cyclable du parc Lafarge, la rivière Saint-Régis, la rue Sainte-Catherine, le chemin du Petit Saint-Régis Nord, la rue de l'Oseraie, la rue de l'Olivier, le boulevard Monchamp, la rue Vincent, la rue Valois, la rue Sainte-Catherine, le boulevard Monchamp, et ce, jusqu'au point de départ.

Le tout, conformément au croquis ci-dessous :



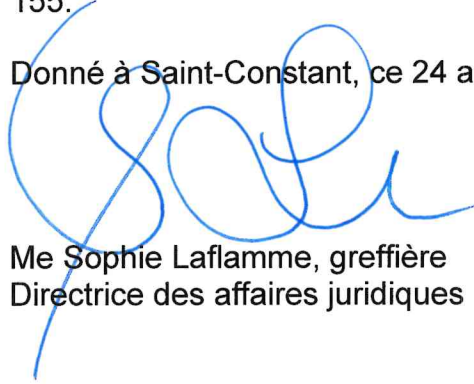
**AVIS** est aussi donné que le projet de règlement et le croquis sont disponibles, à des fins de consultation, à mon bureau, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous. Le projet de règlement et le croquis sont également disponibles sur le site Internet officiel de la Ville au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis public ».

**AVIS** est également donné que tout électeur ou toute électrice, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée à :

Me Sophie Laflamme, greffière  
147, rue Saint-Pierre  
Saint-Constant (Québec) J5A 0W6  
Courriel : [greffe@saint-constant.ca](mailto:greffe@saint-constant.ca)

**AVIS** est de plus donné, conformément à l'article 18 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), que le Conseil municipal tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 155.

Donné à Saint-Constant, ce 24 avril 2024.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Laflamme', written over the typed name.

Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1849-24

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT EN HUIT  
DISTRICTS ÉLECTORAUX ET REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1494-16

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

|  |               |
|--|---------------|
| AVIS DE MOTION :                           | 16 AVRIL 2024 |
| ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : | 16 AVRIL 2024 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :                    |               |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :                        |               |

CONSIDÉRANT que suivant le décret numéro 1836-2023 paru dans la Gazette Officielle du 27 décembre 2023, partie II, la population de la Ville de Saint-Constant est de 31 311 habitants;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Constant doit être d'au moins huit et d'au plus douze;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la ville en huit districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pour cent (15 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 avril 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 avril 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le territoire de la Ville de Saint-Constant, qui comptait en janvier 2024 un total de 22 700 électeurs domiciliés et 54 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 22 754 électeurs, est divisé en 8 districts électoraux (moyenne de 2 844 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

#### **District électoral numéro 1 - District de l'Église**

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée du train de banlieue et de la rue Saint-Pierre; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la voie ferrée du train de banlieue, la rivière Saint-Pierre, la limite municipale Nord-est, l'assise de l'ancienne voie ferrée longeant la rue Boisjoli, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est des rues Cousineau puis Colpron puis Champagne puis Chicoine, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Charbonneau, le chemin du Camp-Militaire, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Capes et son lointain prolongement en direction Nord-ouest, la rivière Saint-Pierre, la montée Lasaline, la rue Saint-Pierre, la rue Saint-Joseph, la rivière Saint-Pierre, la rue Bellerive, la rue Saint-Pierre, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 782 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,18 % et possède une superficie de 1,36 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 2 - District des Grandes terres**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-est et de l'assise de l'ancienne voie ferrée longeant la rue Boisjoli; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est et Sud-est et Sud-ouest et Nord-ouest, l'autoroute 730, la montée Saint-Régis, la rue Saint-Pierre, la montée Lasaline, la rivière Saint-Pierre, le lointain prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Capes, cette dernière limite, le chemin du Camp-Militaire, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Charbonneau, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est des rues Chicoine puis Champagne puis Colpron puis Cousineau, l'assise de l'ancienne voie ferrée longeant la rue Boisjoli, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 897 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,86 % et possède une superficie de 45,92 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 3 - District de la Mairie**

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée du train de banlieue et du chemin du Petit-Saint-Régis Sud; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la voie ferrée du train de banlieue, la rue Saint-Pierre, la rue Bellerive, la rivière Saint-Pierre, la rue Saint-Joseph, la rue Saint-Pierre, la montée Saint-Régis, la rivière Saint-Régis, la voie ferrée du train de banlieue, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 708 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,78 % et possède une superficie de 1,19 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 4 - District des Vieux chênes**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Petit Saint-Régis Nord et de la rue Sainte-Catherine; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Sainte-Catherine, la rivière Saint-Pierre, la limite municipale Nord-est, la rivière Saint-Pierre, la voie ferrée du train de banlieue, la rivière Saint-Régis, la montée Saint-Régis, le trio de lignes de transport d'énergie électrique, la voie ferrée du train de banlieue, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Villeneuve, la limite Nord-est de la propriété sise au numéro civique 84 de la rue Villeneuve, cette dernière rue, la rue Verronneau, la rue Vanier, la rue Valois, la rue Vincent, le boulevard Monchamp, la rue de l'Olivier, la rue de l'Oseraie, le chemin du Petit Saint-Régis Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 822 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,77 % et possède une superficie de 1,63 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 5 - District des Bouleaux**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la rue Longtin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rue Saint-Pierre, les limites municipales Nord et Nord-est, la rivière Saint-Pierre (près de la petite gare du musée ferroviaire), la rue Sainte-Catherine, la rivière Saint-Régis, la piste cyclable du parc Lafarge, la rue Longtin, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 793 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,79 % et possède une superficie de 1,18 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 6 - District de la Biodiversité**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue du Maçon et de la limite municipale Nord sur la route 132; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord, le boulevard Monchamp, la rue Sainte-Catherine, la rue Valois, la rue Vincent, la rue Sainte-Catherine, la voie ferrée du train de banlieue, les limites municipales Nord-ouest et Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 976 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,64 % et possède une superficie de 1,67 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 7 - District de la Base de plein air**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Sainte-Catherine et de la rue Vincent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la rue Vincent, la rue Valois, la rue Vanier, la rue Verronneau, la rue Villeneuve, la limite Nord-est de la propriété sise au numéro civique 84 de la rue Villeneuve, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Villeneuve, la voie ferrée du train de banlieue, le trio de lignes de transport d'énergie électrique, la montée Saint-Régis, l'autoroute 730, la limite municipale Nord-ouest, la voie ferrée du train de banlieue, la rue Sainte-Catherine, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 930 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,02 % et possède une superficie de 1,64 km<sup>2</sup>.

### **District électoral numéro 8 - District du Portage**

En partant d'un point situé à l'intersection du boul. Monchamp et de la limite municipale Nord sur l'emprise de la route 132; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord près de la route 132, la rue Saint-Pierre, la rue Longtin, la piste cyclable du parc Lafarge, la rivière Saint-Régis, la rue Sainte-Catherine, le chemin du Petit Saint-Régis Nord, la rue de l'Oseraie, la rue de l'Olivier, le boulevard Monchamp, la rue Vincent, la rue Valois, la rue Sainte-Catherine, le boulevard Monchamp, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 846 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,07 % et possède une superficie de 1,42 km<sup>2</sup>.

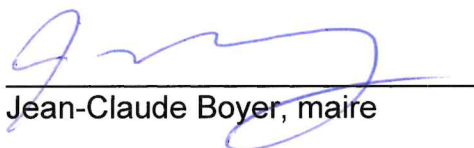


**ARTICLE 2** Les districts électoraux délimités et décrits à l'article 1 sont montrés sur une carte jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Le présent règlement remplace le règlement numéro 1494-16.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Adopté à la séance ordinaire du 16 avril 2024.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière

Annexe I  
Carte  
Règlement numéro 1849-24

